

## SOMMAIRE

<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Editorial</li> </ul> <p>IRIS élargit son champ d'action</p> <p><b>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</b></p> <p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil de l'Europe: L'Assemblée parlementaire et ARTE organisent un colloque sur la "Démocratie électronique"</li> <li>• Union Européenne : Initiative IRIS - Projet de mise en place d'un réseau d'information</li> <li>• Union Européenne : Questionnaire sur la protection des services cryptés</li> </ul> <p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Européenne : Cadre réglementaire des nouveaux services de la société de l'information - la Commission précise sa stratégie réglementaire</li> <li>• Allemagne: Projets pilotes multimédias</li> </ul> <p><b>OMPI</b></p> <p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les discussions de décembre sur un éventuel Protocole à la Convention de Berne</li> </ul> <p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion sur un éventuel nouvel instrument pour la protection des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes</li> </ul> <p><b>UNION EUROPEENNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour de Justice: Diffamation sans frontières</li> </ul>	<p><b>NATIONAL</b></p> <p><b>7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allemagne: Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 22 mars 1995 sur la directive C.E.E. "Télévision sans frontières"</li> </ul> <p><b>8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allemagne: Projet de loi pour la transposition de la directive C.E.E. sur l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur</li> <li>• France: Un diffuseur se voit infliger une amende pour infraction à la réglementation sur la publicité, amende alimentant le fonds de soutien de l'industrie de l'audiovisuel</li> <li>• Pays-Bas: Politique des fréquences radio sous le feu des critiques</li> </ul> <p><b>9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fédération de Russie: La protection de la vie privée et la diffamation sont intégrées dans le nouveau Code Civil</li> <li>• Royaume-Uni: BBC a une plus grande "share of voice" (part de parole) dans les médias britanniques</li> <li>• Royaume-Uni: Troisième rapport annuel sur les contenus de la télévision</li> </ul> <p><b>10</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Royaume-Uni: Etude de stratégie de la BBC</li> <li>• Royaume-Uni: Rapports de ITC sur la politique de protection des mineurs</li> </ul> <p><b>HORS EUROPE</b></p> <p><b>11</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chine: Nouvelle loi sur la publicité</li> </ul>	<p><b>NOUVELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil de l'Europe: Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique</li> <li>• Conseil de l'Europe: Création d'un réseau de correspondants nationaux sur les concentrations de médias et le pluralisme</li> </ul> <p><b>12</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Observatoire européen de l'audiovisuel: Succès du séminaire sur les contrats de coproduction internationale</li> <li>• Suède: Conseil National pour le pluralisme dans les médias</li> </ul> <p><b>13</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Européenne: Proposition pour un nouveau cadre juridique de l'activité des services de télévision en Europe</li> <li>• Allemagne: 4<sup>ème</sup> journées des Médias de Sarrebruck</li> <li>• Allemagne: Bertelsmann et Canal+ cofondateurs d'une nouvelle société</li> <li>• Allemagne: Le <i>Bundeskartellamt</i> (Office fédéral des cartels) s'en prend à la télévision à péage</li> </ul> <p><b>14 - 15</b></p> <p>Calendrier</p> <p><b>16</b></p> <p>Publications</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## IRIS élargit son champ d'action

A partir de ce numéro, IRIS commencera à informer ses lecteurs sur les évolutions juridiques en cours sur les principaux ou les nouveaux marchés extra-européens, qui peuvent revêtir une grande importance pour le secteur européen de l'audiovisuel. A l'origine de cet élargissement : premièrement, deux instituts de recherche, un aux USA et l'autre au Canada, ont accepté de devenir correspondants de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ; deuxièmement une collaboration a été mise en place entre l'Observatoire et le rédacteur de la *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* ; et troisièmement, l'Observatoire a entamé des négociations avec un centre américain de recherche très important sur le droit des communications afin d'arriver à un accord de partenariat qui ferait de ce centre un membre du réseau d'information de l'Observatoire.

Grâce à cet élargissement du réseau d'information de l'Observatoire, vous trouverez, dans ce numéro d'IRIS, des informations sur la nouvelle loi chinoise sur la publicité et sur la manière dont le Canada tente de protéger ses diffuseurs nationaux de la concurrence de l'étranger en interdisant la retransmission du signal du diffuseur américain *Country Music Television*.

De nombreuses évolutions juridiques ou politico-juridiques sont directement liées à l'émergence d'une autoroute de l'information européenne. Ainsi IRIS a-t-il regroupé toutes les informations en la matière sous la rubrique "La société de l'information planétaire".

Au nom des membres du comité de rédaction, je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à ce numéro en nous envoyant des textes de lois, de jurisprudence et d'autres documents ou extraits. En raison de la documentation abondante qui nous a été transmise suite à notre appel, il ne nous a pas été possible de publier dans ce numéro des extraits de tous les documents reçus. Mais l'information écartée sera publiée dans le prochain numéro.

Ad van Loon  
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur Exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique, responsable du domaine des informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam • **Collaborateurs:** Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Jens Cavallin, Ministère de la Culture (Suède) – Emmanuel Crabit, Direction-Générale XV/E-5 de la Commission des Communautés Européennes – Pascal Cristallo, Cour de Justice des Communautés Européennes – Alfonso de Salas, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) – Jaap Haeck, Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Prof. Wolfgang Kleinwächter, *NETCOM-Institut der Medienstadt Leipzig GmbH* (Allemagne) – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Uwe Lemnitz, *NETCOM-Institut der Medienstadt Leipzig GmbH* (Allemagne) – Christophe Poirer, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Prof. Monroe E. Price, Editeur du *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* (Etats-Unis) – Prof. Tony Prosser, School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) – Pertti Saloranta, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Marcel Schulze, Rédacteur en chef de la *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht e.V. (INTERGU)* – Prof. Pierre Trudel, Centre de recherche en droit public de l'université de Montréal (Canada) – Lindsay Youngs, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.



## La société de l'information planétaire

CONSEIL DE L'EUROPE: L'Assemblée parlementaire et ARTE organisent un colloque sur la "Démocratie électronique"

Les 23 et 24 mars 1995, la Commission des relations parlementaires et publiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a organisé un colloque à Paris sur la "démocratie électronique".

Le principal thème abordé concernait l'impact éventuel des technologies des télécommunications sur la société et la démocratie. Des craintes ont été exprimées sur les possibilités offertes par les nouvelles technologies de manipuler l'opinion publique, notamment en utilisant les sondages d'opinion. En outre, l'accès aux réseaux constituait un point important de l'ordre du jour tout comme la protection des données sur les personnes privées. Parmi les questions importantes, il a aussi été discuté de la relation entre les formes de démocratie directe offertes par les possibilités interactives des nouvelles technologies et la démocratie basée sur la représentation.

L'impact des nouvelles technologies de communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques est l'un des thèmes privilégiés du Conseil de l'Europe. Dans IRIS 1995-2: 10, nous avons déjà indiqué que le Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe (CDMM) a déjà constitué un Groupe de spécialistes sur la question.

**Il est possible d'obtenir une documentation complète sur ce colloque en langue française par le biais de l'Observatoire.**

UNION EUROPEENNE: Initiative IRIS - Projet de mise en place d'un réseau d'information

La Commission des Communautés Européennes a lancé une "Initiative d'agence d'information interrégionale" (IRIS). Elle réunit actuellement six régions de l'Union Européenne qui, ensemble, encouragent des projets multimédias.

Michael Carpentier, directeur général de la DG XIII, estime que les six régions pilotes joueront un rôle précurseur dans la maîtrise des tâches de l'agence d'information. Un mémorandum d'accord avait déjà été signé le 28 novembre 1994 à Bruxelles.

Les six régions sont : North West England (Royaume Uni), Nord-Pas-de-Calais (France), Piémont (Italie), Valence (Espagne), Macédoine (Grèce) et Etat-libre de Saxe (Allemagne).

Les dix champs d'application cités dans le rapport Bangemann lors du sommet de Corfou (télé-enseignement, télétravail, télé-administration, télé-médecine, systèmes d'informations urbains, etc.) feront l'objet de projets concrets. Les nouveaux services vidéos auront également un rôle essentiel, ainsi par exemple un projet-pilote de vidéo-à-la-demande conduit à Leipzig (Saxe) par le *Deutsche Telekom* (les télécommunications allemandes).

Selon les termes du *Work Plan* de l'Initiative IRIS, les six régions devront élaborer une stratégie et un plan d'action pour la mi-septembre 1995. Dans un premier temps, l'Initiative IRIS se déroulera sur cinq ans. D'ici fin 1995, d'autres régions d'Etats membres de l'Union Européenne devraient la rejoindre.

Il convient de préciser qu'il n'existe aucun lien entre l'initiative IRIS et "IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel".

**Les textes du Mémorandum d'accord, du Work Plan, ainsi que d'autres documents sur la Regional Information Society Unit en Saxe sont disponibles par le biais de l'Observatoire.**

(Prof. Dr. Wolfgang Kleinwächter, *NETCOM Institut der Medienstadt Leipzig GmbH*)

UNION EUROPEENNE: Questionnaire sur la protection juridique des services cryptés

Comme annoncé dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Vers la société de l'information en Europe: un Plan d'action" (COM (94) 347), la Commission est en train de préparer un Livre vert sur la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur.

Le Livre vert examinera dans quelle mesure, dans la perspective de la société de l'information, il existerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur, notamment à la libre circulation des services et les marchandises, engendrés par la disparité des approches réglementaires nationales dans le domaine de la protection juridique des services cryptés.

En vue de la rédaction du Livre vert, et afin de disposer du plus grand nombre d'informations possibles en la matière, la Commission a préparé une questionnaire. La Commission aimerait entendre les avis des lecteurs de IRIS. Les contributions doivent parvenir à la Commission avant le 15 mai 1995.

**Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Mme Fröhlinger, chef de l'unité "Média, communication commerciale et concurrence déloyale" à la Direction Générale XV "Marché intérieur et service financiers" au numéro de téléphone +32 2 2959350 ou de fax +32 2 2957712, ou M. Guerreri, fonctionnaire en charge du dossier, au numéro de téléphone +32 2 2963257 ou de fax +32 2 2957712.**



**UNION EUROPEENNE: Cadre réglementaire des nouveaux services de la société de l'information - la Commission précise sa stratégie réglementaire**

La Commission des Communautés Européennes sur proposition de MM. Bangemann, Monti, et Oreja a défini une approche visant à établir un cadre réglementaire du marché intérieur pour les nouveaux services interactifs de la société de l'information (téléenseignement, téléachat, télé-médecine, vidéo à la demande, etc.). L'objectif de la Commission est d'assurer que les services qui seront véhiculés par les autoroutes de l'information puissent traverser les frontières sans rencontrer d'obstacles réglementaires. Compte tenu de leurs coûts, les nouveaux services interactifs devront, en effet, pouvoir atteindre les divers marchés niches se trouvant dans tous les Etats membres afin de rentabiliser les investissements. Déjà les principes de base du droit du marché intérieur, en particulier la liberté d'établissement (article 52) et la libre circulation des services (article 59, reconnaissance mutuelle), ainsi que certaines directives existantes, offrent une garantie en la matière et évitent une situation de "no man's land" juridique. En ce qui concerne les besoins futurs, la Commission estime qu'il serait prématuré de définir de futures réglementations communautaires spécifiques car les risques que pourraient entraîner les nouveaux services et qui pourraient justifier une réglementation au niveau communautaire ne sont pas connus ou pas suffisamment précisés. La Commission a dès lors préféré lancer une série de travaux sur les problèmes réglementaires, en particulier, sur le droit d'auteur dans la société de l'information (livre vert en préparation), sur la communication commerciale (livre vert en préparation), sur la protection juridique des signaux cryptés (livre vert en préparation), sur la propriété des médias (nouvelle consultation en cours: voir IRIS 1995-3: 9). Par ailleurs, la protection de la vie privée va pouvoir bénéficier de la directive cadre qui est en voie d'adoption finale au Conseil.

En outre, la Commission a annoncé une communication sur un mécanisme de transparence qui aurait pour objectif d'éviter que les mouvements législatifs prévisibles dans les prochaines années au niveau national ne conduisent à une refragmentation de l'espace sans frontière. Il s'agirait de s'assurer que les projets de législation d'un Etat membre relatifs aux services de la société de l'information soient connus des autres Etats membres et de la Commission afin de garantir qu'ils soient cohérents avec les principes du marché intérieur et, le cas échéant, pour détecter et anticiper les futurs besoins de réglementation communautaire.

**Communiqué de la presse de la Commission du 22 mars 1995, IP/95/287. Contact: Mme Margot Fröhlinger ou M. Emmanuel Crabit, Commission des Communautés Européennes, DG XV, tél.: +32 2 2959350 ou +32 2 2988114, fax: +32 2 2957712.**

**ALLEMAGNE: Projets pilotes multimédias**

Le projet pilote "Multimédias Bade-Wurtemberg" débutera dès l'été 1995 à Stuttgart. Quatre mille foyers de l'agglomération urbaine participent au projet coordonné par le ministère de l'Economie. La zone-test a été retenue en raison de la représentativité de sa structure démographique et de la densité de son câblage.

Le projet pilote englobe les secteurs privé et commercial. Vidéo-à-la-demande, télé-enseignement, télé-achat sont proposés aux particuliers par les éditeurs, à côté de services d'information. Dans le secteur commercial, l'accent est mis sur la vidéocommunication, le télétravail et les programmes d'enseignement. L'accès rapide à des banques de données et à des systèmes d'information est prévu à une date ultérieure.

Le projet pilote doit en particulier évaluer l'impact des nouvelles prestations auprès des utilisateurs. Cet impact dépendant aussi de la convivialité des systèmes, un groupe de travail intitulé "Homme-machine-interface" étudie comment simplifier l'exploitation des systèmes. Au bout de deux ans, le projet entrera dans une phase d'extension à l'ensemble de la région, le but étant de créer un "Infoland Bade-Wurtemberg".

Un autre projet pilote est en cours à Hambourg. Ce projet est une initiative de la Chambre de Commerce et est coordonné par la DiTV GmbH & Co. KG. Les prestations - Vidéo-à-la-demande, télé-achat, programmes de formation initiale et continue - sont orientées sur les besoins des particuliers. L'offre de conseils et de prestations devrait être élargie au secteur public. Il est notamment prévu d'ouvrir le "système direct d'information des citoyens" aux utilisateurs.

**Projet-pilote "Multimedia - Bade-Wurtemberg", ministère de l'Economie du Bade-Wurtemberg ; DiTV - télévision numérique interactive - projet pilote de Hambourg ; documents disponibles en allemand par le biais de l'Observatoire. Des comptes rendus sur d'autres projets pilotes en Allemagne seront publiés.**

(Volker Kreuzer - *Institut für Europäisches Medienrecht*)



## OMPI

### Les discussions de décembre sur un éventuel Protocole à la Convention de Berne

IRIS 1995-2: 3 mentionnait la réunion de décembre du Comité d'experts sur un éventuel protocole à la Convention de Berne.

Lors de la *Discussion générale*, le changement soudain de front de la délégation américaine a été remarquable. Si, lors des trois réunions précédentes, les Etats-Unis s'étaient opposés à un Protocole éventuel, en décembre ils affirmaient que les droits de propriété intellectuelle devaient être réexaminés dans le but de création d'une structure globale d'information, "... et que la préparation d'un Protocole éventuel fournissait une bonne occasion pour ce réexamen". La délégation a également souligné que la structure d'information pourrait "profiter à tous les pays", si seulement la communauté internationale pouvait s'entendre sur une meilleure protection des auteurs.

Le Comité a convenu que le Protocole devrait comprendre des dispositions de nature déclaratoire sur la protection de *programmes informatiques*. Les discussions sont encore ouvertes quant à la formulation exacte des dispositions; le Protocole doit-il indiquer que les programmes informatiques *sont* des oeuvres littéraires ou qu'ils doivent être protégés *en tant que tels* ?

Bien que la formulation soit encore incertaine, le Comité a convenu qu'en ce qui concerne les *banques de données*, le Protocole devrait contenir une disposition "... affirmant que les compilations - ou "collectes" - de données ou autres documentations, telles que les banques de données, qui, en raison du choix et du classement de leur contenu, constituent des créations intellectuelles, sont protégées par les droits d'auteur et que cette protection ne s'étend pas aux données ou aux documents eux-mêmes ni ne porte préjudice à tout droit d'auteur qui pourrait subsister dans le contenu de la banque de données".

La majorité a jugé qu'il faut envisager l'inclusion de la protection éventuelle des *banques de données non originales* "... dans un nouvel instrument international".

En ce qui concerne la *droit de distribution*, le Comité a décidé que par copies il ne faut entendre que des objets tangibles. "... Le droit de communication au public pourrait être appliqué avec le droit de reproduction et éventuellement le droit de distribution" aux *transmissions numériques*. Une autre approche, soutenue par certaines délégations, serait de créer un nouveau droit de "communication numérique".

L'inclusion d'un *droit de location* dans le Protocole éventuel a rencontré l'approbation générale. Les discussions sont encore ouvertes sur la question de décider si les dispositions sur le droit de location doivent contenir une liste exhaustive des oeuvres auxquelles il s'applique, ou une liste minimum, ou s'il doit s'appliquer à toutes les catégories d'oeuvres sauf les oeuvres architecturales ou les oeuvres d'art appliqué.

Les opinions différaient quant à la proposition de *droit d'importation*. Le sujet est maintenu à l'ordre du jour.

Le Comité a soutenu l'abolition des *licences non volontaires d'enregistrements sonores des oeuvres musicales*. Cependant, certaines parties concernées ont exprimé leur désaccord. Le sujet est donc encore inscrit à l'ordre du jour.

Toutes les délégations ont décidé de l'abolition des *licences non volontaires de diffusion*.

*La durée de protection des oeuvres photographiques* doit être normalisée et être identique à celle des autres oeuvres.

Enfin, l'inclusion éventuelle de dispositions dans le Protocole sur le *détournement des dispositifs techniques et les systèmes de gestion des droits* a été discutée. Cette proposition a été favorablement accueillie, bien que nombre de questions restent ouvertes.

La prochaine séance du Comité aura lieu en septembre 1995.

**Rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un protocole éventuel à la Convention de Berne, Genève, 5-9 décembre 1994. Document OMPI BCP/CE/IV/3. Le document est disponible en anglais et en français auprès de l'OMPI ou par le biais de l'Observatoire.**

(Jaap Haeck, Institut du droit de l'information, Amsterdam)



## Discussion sur un nouvel instrument éventuel pour la protection des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes

Le Comité d'Experts sur la protection des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes s'est réuni du 12 au 16 décembre de l'année dernière.

Lors de la *Discussion générale*, la délégation américaine a souligné l'importance de la création d'une structure globale de l'information. Contrairement à de nombreuses autres délégations, les Etats-Unis ont jugé qu'il était prématuré de prendre des décisions sur les droits des artistes-interprètes dans les enregistrements audiovisuels en raison de l'inconnue que représente l'impact de la diffusion numérique. Les divergences d'opinions ont rendu cette réunion moins fructueuse que celle sur le Protocole éventuel. Le Comité a convenu d'inclure des définitions dans le nouvel instrument éventuel. Les contenus de ces définitions sont encore ouverts à la discussion.

La question des *droits économiques des artistes-interprètes lors de spectacles en direct* étant très liée à la discussion sur l'enregistrement audiovisuel, la question a été maintenue à l'ordre du jour.

Il a été décidé de créer un *droit de distribution* général avec une disposition sur l'épuisement (national, régional ou local). Le *droit de location* a reçu un soutien appuyé bien qu'on ait discuté de la question du groupe bénéficiaire de ce droit (les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes ou uniquement l'un de ces groupes). Les avis sur le *droit d'importation* étaient partagés. Le *prêt public* sera exclu du droit de distribution.

En ce qui concerne les *droits liés à la communication au public*, personne ne se montra très enthousiaste pour l'inclusion de droits exclusifs. Pour la *communication à la demande*, certaines délégations envisageraient un droit exclusif bien qu'on ait jugé nécessaire d'entreprendre des études supplémentaires en la matière dans le cadre d'une étude générale sur l'impact de la technologie numérique.

L'inclusion de *droits moraux* dans un nouvel instrument éventuel a été très bien accueillie malgré quelques hésitations manifestées. Une étude complémentaire sur la question est nécessaire. Le *droit d'adaptation* est, lui aussi, généralement approuvé bien que certaines délégations se soient montrées "en faveur d'une analyse plus détaillée de la nécessité de ce droit".

La *prochaine réunion* du Comité aura lieu en septembre 1995 au même moment que la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole à la Convention de Berne

**Rapport de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument pour la protection des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, Genève, 12-16 décembre 1994. Document OMPI INR/CE/III/3. Le document est disponible en anglais et en français auprès de OMPI ou en anglais à l'Observatoire.**

(Jaap Haeck, Institut du droit de l'information, Amsterdam)

## Union Européenne

### Cour de Justice : Diffamation sans frontières

La Cour de Justice des CE a jugé que la victime d'une diffamation par un article de presse peut intenter une action pour dommages et intérêts contre l'éditeur soit devant les tribunaux du pays où l'éditeur de la publication diffamatoire est établi, soit devant les tribunaux de l'Etat où cette publication a été distribuée et où la victime prétend avoir souffert d'une atteinte à sa réputation. Les premiers auront toute compétence pour accorder des dommages et intérêts pour tous les préjudices causés par la diffamation, les derniers ne pourront s'occuper que des dommages causés dans l'Etat en question.

La question à la Cour a été posée par la Chambre des Lords britannique suite au litige entre d'une part *Ixora Trading, Chequepoint* et Mme Shevill et d'autre part Presse Alliance, société soumise à la législation française et ayant son siège à Paris. Le 23 septembre 1989, Presse Alliance, qui publie le journal France-Soir, a publié un article sur une descente de la brigade des stupéfiants dans l'une des filiales de Chequepoint. L'article mentionnait expressément la société *Chequepoint* et "une jeune femme du nom de Fiona Shevill-Avril". Les plaignants considéraient l'article comme diffamatoire car il suggérait qu'ils étaient impliqués dans des activités de trafic de drogue et de blanchiment de l'argent. Ils ont donc demandé des dommages et intérêts pour diffamation à la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles. Presse Alliance a avancé que les tribunaux français étaient compétents dans ce litige et qu'aucun événement préjudiciable ne s'était produit en Angleterre. La Cour a jugé que le plaignant devait pouvoir également entamer la procédure devant le tribunal où le préjudice avait eu lieu, c'est-à-dire là où était distribuée la publication ayant nui à la réputation de la victime.

**Cour de Justice des Communautés européennes, 7 mars 1995, Affaire C-68/93, Fiona Shevill/Ixora Trading Inc./Chequepoint SARL/Chequepoint Int. Ltd c. Presse Alliance SA. Disponible en anglais à l'Observatoire.**

## National

ALLEMAGNE: Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 22 mars 1995 sur la directive C.E.E. "Télévision sans frontières"

L'arrêt du 22 mars 1995 prononcé par la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a mis un terme au litige opposant la Fédération et les *Länder* sur la directive C.E.E. "Télévision transfrontière" (89/552/CEE)

Huit *Länder* avaient rejoint le gouvernement bavarois dans son action en justice intentée en 1989.

Dans cette action, la Cour devait établir si le gouvernement fédéral avait porté atteinte aux compétences exclusives des *Länder* en matière de radiodiffusion, conférées par l'Art. 30 en rel. avec l'Art. 70 de la Loi fondamentale (la Constitution).

La Cour constitutionnelle a confirmé que la décision du gouvernement fédéral n'était pas contraire à la Constitution, mais elle a reproché à la Fédération la *manière* dont, suite cette décision, elle a pris en charge les droits attachés à sa qualité de membre dans la *réglementation des quotas* imposée par la Directive transfrontière. Le gouvernement fédéral a porté atteinte aux droits de l'Etat-libre de Bavière et des *Länder* associés à la procédure, selon les termes de l'art. 70 par. 1 en rel. avec l'art. 24, par. 1 de la Loi fondamentale, ainsi que du code d'obligance au sein de la Fédération.

Selon la Cour constitutionnelle :

- La radiodiffusion est aussi un phénomène culturel. En définissant les conditions-cadres de radiodiffusion, la directive met en cause la compétence législative exclusive des *Länder* en matière de radiodiffusion.

- Dans la mesure où la Fédération et les *Länder* était en désaccord sur l'existence et l'étendue de la compétence communautaire, le gouvernement fédéral a invoqué l'*interprétation développée par la Cour de Justice des Communautés Européennes* pour s'écarter du point de vue juridique du *Bundesrat* (Conseil fédéral). Dès lors, la diffusion des émissions télévisées en tant que prestation et les compétences de la Communauté en matière de réglementation du droit de réponse, de la publicité, du parrainage et de la protection des mineurs a été approuvé à juste titre.

- Sur le concept d'harmonisation de la CEE relatif aux prestations de service (art. 59 et suiv.), le gouvernement fédéral a pu se fier au *principe de la restriction des pouvoirs des Etats membres*. Ce principe est la base même du traité communautaire et les *Länder* craignent que toute prestation commerciale transfrontalière ne soit soumise à la "libre circulation des prestations".

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la "Télévision transfrontière" ne peut remplacer la Directive, du simple fait que le Conseil de l'Europe ne dispose pas d'une instance d'exécution analogue à la Cour de Justice.

- De plus, le gouvernement fédéral n'a pas fait preuve d'une fermeté suffisante, alors que la Fédération et les *Länder* avaient convenu que la Communauté n'a pas compétence pour la *réglementation des quotas*. De l'avis de la Fédération et des *Länder*, une réglementation des quotas implique la composition des programmes et constitue ainsi une réglementation de la radiodiffusion en tant que phénomène principalement culturel et social. Le gouvernement fédéral, en sa qualité de *défenseur des intérêts des Länder*, aurait dû adopter une position non équivoque pour la suppression de la réglementation des quotas, au lieu de faire des déclarations sur le caractère facultatif de la réglementation et de créer un précédent qu'il sera très difficile d'invalider à l'avenir.

Jugement de la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale du 22 mars 1995, 2 BvG 1/89, 57 p.

- disponible en allemand à l'Observatoire. Cf. également le rapport des négociations du 8-11-1994, IRIS, 1995-1 : 15



**ALLEMAGNE: Projet de loi pour la transposition de la directive C.E.E. sur l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur**

Concernant la Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur du 9 septembre 1965 (J.O. I, p. 1273), modifiée dernièrement par la Loi du 2 septembre 1994 (J.O. I p. 2278, 2293), une Quatrième Loi, du 13 mars 1995, modifiant la Loi fédérale sur les droits d'auteur a été présentée au gouvernement fédéral.

Le projet gouvernemental vise la transposition de la directive 93/98CEE du Parlement du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection des auteurs et de certains droits voisins du droit d'auteur (JO du 24.11.1993 n° L290 / 9). Le projet de loi étend la protection des droits à 50 ans (au lieu de 25 ans actuellement) pour les droits voisins des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des radio-diffuseurs.

En matière de contenu, une autre réglementation s'inscrit en étroite relation avec les stipulations de ladite directive puisqu'elle prévoit de fixer la durée des droits de protection des photographes à 50 ans pour les oeuvres photographiques simples.

Le projet prévoit également d'harmoniser le texte de la Loi sur les droits d'auteur avec l'interdiction de la discrimination de l'art. 6, par. 1 du Traité CE et de l'art. 4 du Traité E.E.E. Cette harmonisation se réfère au jugement de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 20 octobre 1993 - Phil Collins et autres - qui rappelle que les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ressortent du domaine d'application du Traité C.E.E. au sens de l'art. 7 par. 1 (actuellement : art. 6 par. 1 du Traité C.E.) et que par conséquent, l'interdiction générale de discrimination normalisée par cet article est applicable aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Dans ce projet, les ressortissants (entreprises) d'autres Etats de l'UE et de la E.E.E. bénéficient des mêmes droits que les entreprises nationales en matière de jouissance des droits résultant de la Loi sur les droits d'auteur.

**Entwurf eines Vierten Gesetzes zur Änderung des Urheberrechtsgesetzes (Projet d'une 4<sup>ème</sup> loi portant modification de la Urheberrechtsgesetz du 13 mars 1995, Drucksache 13/781, Sachgebiet 440. Disponible en langue allemande à l'Observatoire.**

(Marcel Schulze, Rédacteur en chef de la *Internationale Gesellschaft für Urheberrecht - INTERGU*)

**FRANCE: Un diffuseur se voit infliger une amende pour infraction à la réglementation sur la publicité, amende alimentant le fonds de soutien de l'industrie de l'audiovisuel**

Par décision du 23 février 1995, l'instance française de réglementation des médias, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) a infligé une sanction au diffuseur Télé Toulouse (T.L.T.) pour infraction à la réglementation sur la publicité.

En France, les diffuseurs par voie terrestre diffusant leurs programmes en clair ne sont pas autorisés à diffuser des messages publicitaires provenant d'annonceurs qui travaillent dans le secteur économique de la distribution. Cette interdiction est prévue à l'article 8 du Décret n° 921-280 du 27 mars 1992. L'Article 9 de ce même Décret interdit la publicité illégale.

Selon le C.S.A., T.L.T. a enfreint ces dispositions à diverses occasions en 1992. Par les deux avertissements des 15 septembre et 10 novembre 1992, le C.S.A. a tenté d'exiger de T.L.T. qu'elle respecte les obligations que lui impose la loi. Le 24 décembre 1992, le C.S.A. a relevé à nouveau une série d'infractions. Le 23 février 1995, il a donc décidé, en raison d'une part de la gravité de l'infraction et d'autre part des bénéfices engrangés par T.L.T. suite à la diffusion des publicités illégales, de lui infliger une amende de 100.000 FF à verser sur le compte spécial du Trésor destiné au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

**Décision n° 95-73 du 23 février 1995 infligeant une sanction à la société Télé Toulouse (T.L.T.), Journal Officiel de la République française du 22 mars 1995: 4488-4489.**

**PAYS-BAS: Politique des fréquences radio sous le feu des critiques**

Le 22 mars 1995, le tribunal administratif néerlandais *College van Beroep voor het bedrijfsleven* ("Conseil d'appel pour le commerce et l'industrie") a cassé la décision du Ministère des Transports et des Travaux publics d'attribuer une fréquence FM à des diffuseurs autres que *Sky Radio*. Le tribunal a jugé que le Ministère avait outrepassé ses compétences en définissant et évaluant les critères d'attribution de fréquences AM et FM aux stations de radio commerciales privées. Il a estimé que le fait d'examiner si les programmes d'une station de radio commerciale privée constituaient un complément à la programmation des diffuseurs publics et privés actuels - justifié comme désir de "diversité" - n'était pas fondé selon la loi en vigueur (*Wet op de Telecommunicatievoorzieningen* - "Loi sur les moyens de télécommunications". En outre, le tribunal a jugé que la décision du Ministère ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts de *Sky Radio*.

Suite à cette décision, le Ministère devra prendre une nouvelle ordonnance tenant compte de la décision du tribunal. Toutes les fréquences AM et FM restantes ayant déjà été attribuées à d'autres stations de radio commerciales privées, il ne faut pas surestimer les chances de *Sky Radio* d'obtenir une fréquence FM - en dépit de la décision du 22 mars.

**College van Beroep voor het bedrijfsleven, 22 mars 1995, N° 94/2533/090/195, Sky Radio Ltd. c. Minister van Verkeer en Waterstaat et autres. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.**



## FEDERATION DE RUSSIE: La protection de la vie privée et la diffamation sont intégrées dans le nouveau Code Civil

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la Première Partie du Nouveau Code Civil russe est entrée en vigueur. L'article 152 codifie la pratique en usage concernant le droit des plaignants à demander des dommages non matériels ("dommages moraux") pour des violations de leur honneur et de leur dignité ("diffamation"). La *Post-Soviet Media Law and Policy Newsletter* rapporte, sur la base des statistiques publiées par le Ministère de la Justice de la Fédération Russe, que le nombre d'actions civiles en diffamation a augmenté de 26 % au cours de la première moitié de 1994, par rapport à l'année précédente.

L'article 150(1) reconnaît l'"inviolabilité de la vie privée", "la vie privée personnelle et familiale" ainsi que "d'autres droits personnels non matériels et d'autres avantages non matériels". Cette réglementation peut avoir des conséquences pour les médias qui peuvent être accusés d'intrusion dans la vie privée du fait de la publication de faits concernant la sphère privée d'une personne. En effet, la vérité du fait énoncé ne constitue pas une défense.

*Post-Soviet Media Law and Policy Newsletter*, numéro 16 du 17 mars 1995, p. 12, Howard Squadron Program in Law, Media and Society, Benjamin N. Cardozo School of Law, Yeshiva University, 44 Fifth Avenue New York, NY 10003. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

## ROYAUME-UNI: BBC A une plus grande "share of voice" (part de parole) dans les médias britanniques

Selon une étude effectuée par le British Media Industry Group, la BBC détient, de loin, la plus grande "share of voice" dans les médias britanniques. Avec 19,7 pour cent des "parts de parole", la BBC double quasiment le score de son concurrent le plus proche - *News International* (10,6 pour cent). A la troisième place se trouvent le *Daily Mail* et le *General Trust* (éditeur du *Daily Mail* et d'un grand nombre de journaux quotidiens), suivis par le Groupe Mirror.

Ce rapport a été réalisé par le *British Media Industry Group* qui rassemble plusieurs groupes de journaux nationaux (*Associated Newspapers*, *Pearson*, *Guardian Media Group* et *The Telegraph*) qui se battent pour une réglementation plus souple de la propriété de médias. Le concept de "share of voice" est conçu pour refléter l'impact de divers organismes de médias sur la population et on le mesure en comptabilisant le tirage des journaux (régionaux et nationaux), les taux d'audience de télévision et de radio.

Avec cette méthode de mesure, la BBC voit sa part encore grossir, compte tenu des deux journaux qu'elle possède. Le score peu élevé des sociétés ITV (*Carlton Communications* 3,1 pour cent, *Granada* 2,5 pour cent) s'explique par la nature fédérale et fragmentée du système ITV.

Le rapport du *British Media Industry Group*, publié le 21 mars 1995, a été soumis au *Department of National Heritage* (Ministère du Patrimoine National) qui doit publier cette année un Livre vert sur la propriété de plusieurs médias. Les groupes de presse prétendent que la réglementation leur interdisant de posséder plus de 20 pour cent des organismes de diffusion commerciale sont trop rigides à une époque qui voit converger des médias différents.

Rapport du *British Media Industry Group*, tél : +44 171 7991500. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

## ROYAUME-UNI: Troisième rapport annuel sur les contenus de la télévision

Conformément à sa mission définie par la Loi sur la Diffusion de 1990 (article 153), le *Broadcasting Standards Council* a publié son troisième rapport annuel sur les contenus de la télévision au cours de 1994.

Le rapport, basé sur des études réalisées sur la violence, l'activité sexuelle et les propos grossiers, s'attache à relever la proportion et la fréquence des incidents ainsi que les réactions des spectateurs. L'étude s'est appuyée sur des périodes échantillons d'émissions de télévision en "primetime".

L'analyse de contenu couvrait quelque 450 heures de programmes de télévision par satellite et par voie terrestre de BBC1, BBC2, ITV, C4, Sky One, Movie Channel, Sky Movies et Sky Movies Gold sur des périodes de une à deux semaines.

En ce qui concerne les *propos grossiers*, 46% des programmes de télévision par voie terrestre comprenaient certains propos grossiers (montrant une certaine augmentation par rapport aux années précédentes), la majorité étant d'origine religieuse (40%) ou était des "propos modérément grossiers" (20%). 76% des programmes de télévision par satellite contenaient des propos grossiers, mais la majorité des incidents concernait des "propos modérément grossiers". Le taux de récurrence est resté stable : un incident toutes les 8 minutes pour la télévision par voie terrestre et un incident toutes les 4 minutes sur la télévision par satellite.

En ce qui concerne l'*activité sexuelle* (les deux tiers des scènes codées concernant des baisers), les diffusions par voie terrestre ont peu changé sur les trois années : "moins de 1/2% du temps de diffusion enregistré". Le double de ce chiffre, 1%, a été relevé pour le temps de diffusion par satellite enregistré (0,6% au cours de la période échantillon de 1993).

Quant aux *incidents violents*, 3-4% du temps contrôlé comprenait des incidents de ce genre à la télévision par voie terrestre. La proportion était semblable à celle des années précédentes et le taux de récurrence n'a pas augmenté. A la télévision par satellite, les incidents ont légèrement augmenté : de 9 à 10%. La différence s'exprimait dans le fait qu'"un nombre inférieur d'incidents était répartis plus largement dans un plus grand nombre de programmes".

La force et la fréquence de la *réaction du public* ont été analysés à partir d'un panel de 425 spectateurs qui ont réagi à 19.000 programmes. 53% des contrôles ont fait apparaître au moins un programme ayant déplu lors de la période de contrôle de deux semaines. La plupart des critiques étaient exprimées par des personnes de plus de 55 ans, des femmes et des parents ayant des enfants en âge de regarder la télévision. Les incidents les plus critiqués étaient la violence dans les programmes en primetime (avant 21 heures), les propos grossiers et l'activité sexuelle dans les programmes programmés après 21 heures.

"Monitoring Report 111" est disponible auprès du *Broadcasting Standards Council*, 5-8 The Sanctuary, London SW1P 3JS; tél : +44 171 2330544; fax +44 171 2330397. La Loi sur la diffusion de 1990 Ch. 42 est disponible auprès de Her Majesty's Stationary Office, Londres ou par le biais de l'Observatoire.

(David Goldberg, *School of Law*, Université de Glasgow).

#### ROYAUME-UNI: Etude de stratégie de la BBC

Après 18 mois de débat interne et la plus grande consultation publique qu'elle ait jamais réalisée, la BBC a réalisé une étude de stratégie. Le rapport relève la nature changeante du public de la BBC et la nécessité de mieux prendre en compte les besoins de l'Ecosse, du Pays de Galles, d'Irlande du Nord et des Régions anglaises ainsi que ceux des différentes tranches d'âges et des minorités religieuses et ethniques. La consultation a montré que le public était dans sa majorité largement satisfait mais que certains groupes, surtout les jeunes, les plus défavorisés et les plus éloignés de Londres ont trouvé que la BBC était éloignée des gens ordinaires et "trop sérieuse". La plupart des diffusions étaient considérées comme vieux jeu dans le ton et le choix des sujets.

Le rapport répond à sept défis : la pertinence, l'accessibilité, l'originalité et la prise de risque, un partenariat créatif avec les talents, la qualité, la variété et le mélange des programmes. Plus précisément, il suggère de proposer plus de musique "live" et spécialement enregistrée, une meilleure qualité de la fiction populaire, des programmes de divertissement et artistiques mieux faits et plus accessibles, des journaux télévisés plus accessibles et présentés de manière plus attrayante pour le public ainsi qu'une meilleure ouverture régionale.

"People and Programmes". Disponible à la BBC Shop, PO Box 1QS, Newcastle Upon Tyne NE99 1QX.  
Prix : £ 8 - £ 1,95 de frais de port.

(Prof. Tony Prosser, *School of Law*, Université de Glasgow)

#### ROYAUME-UNI: Rapports de ITC sur la politique de protection des mineurs

L'invasion imminente de services vidéo-à-la-demande, à péage, etc. a poussé la Commission de la Télévision Indépendante (*Independent Television Commission - ITC*) à revoir sa politique sur les horaires de programmation d'émissions non destinées aux enfants.

La politique actuelle est expliquée dans la *Family Viewing Policy* (politique d'émissions familiales) inscrite dans le Code des programmes (*Programme Code*) de ITC et s'appuie largement sur des contrôles de programmation. Le rapport reconnaît que les nouveaux services sont regardés après une décision individuelle de "payer pour regarder". Des moyens techniques limitent l'accès aux personnes dûment autorisées et en possession d'un numéro PIN.

Par conséquent, les règles normales de primetime (s'articulant autour de 21 heures) seront annulées pour ces nouveaux services, pendant une période expérimentale et si ITC est sûre que des mesures adéquates existent pour protéger les enfants. Les "programmes pour adultes" seront donc autorisés à toute heure du jour pour ceux qui désirent les regarder.

Le Programme Code est disponible auprès de la Independent Television Commission; 33 Foley Street, London W1P 7LB; tel. : +44 171 2553000; fax +44 171 3067738.

(David Goldberg, *School of Law*, Université de Glasgow)

## Hors Europe

#### CANADA: Priorité à la télé-musique country canadienne

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, (CRTC) a retiré le service américain *Country Music Television* de la liste de services admis à la télédistribution par les cablo-opérateurs canadiens. Cette décision, rendue le 6 juin 1994, était un corollaire de celle par laquelle le CRTC accordait une licence afin d'exploiter une entreprise de programmation spécialisée de langue anglaise consacrée à la diffusion de vidéoclips de musique country s'adressant aux personnes de 18 ans et plus. Cette entreprise, contrôlée par des canadiens, offre un service connu sous le nom de *The Country Network*.

Le CRTC a appliqué sa politique selon laquelle l'autorisation faite aux câblodistributeurs de distribuer des services de programmation par satellite non-canadiens est conditionnelle à ce que de tels services n'aient pas une formule de programmation qui soit en concurrence avec un service canadien de programmation. A cette fin, il révisait régulièrement une liste des services de programmation par satellite admis à la distribution par les cablo-opérateurs.

Le Conseil a élaboré des critères pour décider de l'admissibilité à la distribution d'un service par satellite. Les services étrangers doivent ajouter à la diversité de l'éventail des services d'émissions offerts aux abonnés et ne pas nuire au système de la radiodiffusion canadienne.

L'autorisation accordée aux cablo-opérateurs de distribuer un service non canadien peut être retirée si ce dernier, soit suite à la modification de sa formule, soit par l'avènement d'un service canadien de télévision payante ou d'émissions spécialisées, se trouve en concurrence avec un service canadien. Lorsque la liste des services admissibles est remplacée, les seuls services autorisés sont ceux figurant sur la liste la plus récente.

CRTC, Décision 94-284, Approbation du service de vidéoclips de musique Country *The Country Network*, 6 juin 1994; Avis public 1995-8, 19 janvier 1995, Listes révisées de services par satellite admissibles, annexe A. Disponible en français et anglais à l'Observatoire.

(Prof. Pierre Trudel - Centre de recherche en droit public de l'université de Montréal)



#### CHINE: Nouvelle loi sur la publicité

Le 1<sup>er</sup> février 1995, une nouvelle Loi sur la publicité est entrée en vigueur en Chine. Elle a été adoptée par la 10<sup>ème</sup> session du Comité Permanent du Huitième Congrès national du Peuple, le 27 octobre 1994, et annule toutes les lois et législations antérieures concernant la publicité, ainsi que celles qui ne sont pas conformes avec cette nouvelle loi.

Les objectifs de la loi sont la promotion d'un développement sain de l'industrie de la publicité, la protection des droits et intérêts légitimes des consommateurs, le maintien de l'ordre social et économique et une occasion de démontrer le rôle positif que la publicité peut jouer dans une économie socialiste.

Une des règles principales est que les annonces publicitaires doivent être véridiques, légales et conformes à l'éthique socialiste. Elles ne doivent pas contenir d'information fautive et ne doivent pas tromper ni induire en erreur le consommateur. En outre, les personnes impliquées dans la publicité doivent se conformer aux principes d'équité, d'honnêteté et de véracité.

De plus, la loi contient des règles détaillées sur les contenus des messages publicitaires ainsi que sur ceux des contrats concernant les activités publicitaires.

La publicité sera contrôlée au niveau des provinces et par les instances populaires supérieures ainsi que par les services administratifs industriels et commerciaux.

**Loi de la République Populaire de Chine sur la publicité, adoptée par la 10<sup>ème</sup> session du Comité permanent du Huitième congrès national du peuple le 27 octobre 1994. Publiée en anglais dans la Post-Soviet Media Law and Policy Newsletter, numéro 16 du 17 mars 1995, Howard Squadron Program in Law, Media and Society, Benjamin N. Cardozo School of Law, Yeshiva University, 44 Fifth Avenue New York, NY 10003. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire;**

## Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

#### CONSEIL DE L'EUROPE:

Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, Série Traités européens N° 147, entrée en vigueur : 1.04.1994, le 1<sup>er</sup> mars 1995 - 3ème partie : mise à jour

Dans IRIS 1995-3 : 12-15, nous avons publié une liste qui faisait le point sur les signatures et ratifications des Conventions européennes concernant le secteur de l'audiovisuel. Cependant, le 24 mars 1995, date de publication de IRIS 1995-3, l'Allemagne et les Pays-Bas ont déposé leurs actes de ratification. La Convention entrera en vigueur en Allemagne et aux Pays-Bas le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Les deux pays ont fait une déclaration lors du dépôt de l'acte de ratification. La déclaration des Pays-Bas comprend une déclaration territoriale.

##### *Allemagne*

La déclaration contenue dans une lettre du Représentant permanent de l'Allemagne, datée du 24 mars 1995, remise au Secrétaire général lors du dépôt de l'acte de ratification, le 24 mars 1995 (langue originale : français)

##### *Pays-Bas*

Déclaration signée et scellée à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1995 (langue originale : anglais) : "Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1b, de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, et Annexes, faite à Strasbourg le 2 octobre 1992, que le Royaume des Pays-Bas ACCEPTE ladite Convention pour ledit Royaume en Europe et que les dispositions ainsi acceptées seront observées dans leur totalité."

#### CONSEIL DE L'EUROPE: Création d'un réseau de correspondants nationaux sur les concentrations de médias et le pluralisme

Lors de sa première réunion, les 26 et 27 janvier 1995, le Comité d'Experts sur la concentration des médias et le pluralisme du Conseil de l'Europe a décidé de créer un réseau de correspondants nationaux. Ce Comité est chargé de suivre et d'analyser l'évolution des concentrations des médias à un niveau pan-européen dans le but de formuler, selon les besoins, des propositions d'actions juridiques ou politiques s'il apparaît que l'évolution des concentrations des médias présente des effets négatifs pour le pluralisme politique et culturel en Europe (voir IRIS 1995-2:10).

L'idée est que les correspondants nationaux collectent les informations concernant le travail du Comité. A cette fin, deux questionnaires ont été conçus : un pour la collecte d'informations sur le niveau et l'évolution des concentrations des médias dans les 34 Etats membres du Conseil de l'Europe et un pour la collecte d'informations sur les législations nationales dans ce secteur.



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL:  
Succès du séminaire sur les contrats de coproduction internationale

Le 29 mars 1995, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a organisé une deuxième session dans le cadre de son programme visant à cerner les besoins en information fiable sur les questions juridiques liées aux contrats de coproduction internationale dans le cinéma et la télévision et les propositions concrètes de solutions.

Le travail a débuté en été 1994 par l'envoi d'un questionnaire aux producteurs de cinéma et de télévision et à leurs conseillers juridiques. Les conclusions ont fait l'objet de discussions avec des représentants de producteurs de cinéma et de TV (grands, moyens et petits) de toute l'Europe, des conseillers juridiques spécialisés dans les contrats de coproduction internationale et des représentants du Conseil de l'Europe, de la Commission des Communautés européennes, de EURIMAGES, de EURO-AIM etc. lors de la première session qui a eu lieu les 17 et 18 novembre 1995.

Après la première session, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a commandé une étude à M. Michel Györy du *Centre européen de recherche et d'information sur le cinéma et l'audiovisuel* (CERICA), Belgique. M. Györy a été prié d'identifier les principaux problèmes soulevés par les aspects juridiques des contrats de coproduction de cinéma et de télévision, de déterminer les informations nécessaires dans toute l'Europe et d'apporter des solutions concrètes pour répondre aux besoins de ce secteur. Ces solutions éventuelles ont été discutées au cours de la deuxième session. Le rapport de M. Györy sera publié par l'Observatoire et comprendra des recommandations pour les actions concrètes à entreprendre.

Les discussions se sont focalisées sur le développement d'un système de médiation rapide en cas de conflits entre producteurs, sur les différences entre les concepts juridiques dans les différentes langues et sur la nature et la formulation des contrats de coproduction internationale.

En ce qui concerne le système de médiation rapide, il a été proposé de définir le type de conflits qui peuvent surgir dans le cadre des contrats de coproduction internationale et de dresser une liste d'experts indépendants dans les différents champs de conflits éventuels. A la demande des producteurs impliqués, un groupe de médiateurs pourrait être réuni rapidement pour chaque cas. Cette solution demanderait des parties des contrats de coproduction internationale qu'elles acceptent cette forme de médiation comme méthode de résolution facile de tous les conflits éventuels.

En ce qui concerne les différences entre les concepts juridiques dans les différentes langues, M. Györy a annoncé la publication d'une étude où CERICA a comparé les concepts définis dans les Lois sur les droits d'auteur de 18 pays européens. Cette étude doit être publiée ce mois-ci en français et bientôt en anglais. D'autres études visant à publier des comparaisons de concepts juridiques dans différentes langues sont prévues, de même que la création d'une banque de données comparative sur la question.

Le troisième thème, la nature et la formulation d'un contrat de coproduction internationale, a donné lieu à deux propositions. La première suggère que l'Observatoire choisisse des experts dans le domaine du droit privé international; la deuxième concerne l'élaboration d'un logiciel pour la formulation de contrats de coproduction internationale. En répondant par OUI ou NON aux questions posées par le programme (questions servant à identifier le propriétaire du droit d'auteur, le partage ou non des bénéfices, etc.), le producteur donnerait à l'ordinateur une idée du type de contrat qu'il désire. Lorsque toutes les questions ont reçu une réponse, le programme dresserait automatiquement une liste de clauses types adaptées au genre de contrat choisi. Avec ses réponses au questionnaire et la liste de clauses types, le producteur pourrait ensuite demander des conseils juridiques pour rédiger le contrat. EURIMAGES a proposé de commencer à collecter des clauses types.

EURO-AIM et Mme Antoinette d'Esclaibes de S.B.P. Conseils ont présenté le travail réalisé sur une Charte de commercialisation des oeuvres audiovisuelles.

SUEDE: Conseil National pour le pluralisme dans les médias

Le 7 mars 1995, le Gouvernement suédois a annoncé la création d'un Conseil national pour le pluralisme dans les médias. Sa mission générale est de protéger la liberté d'expression en promouvant le pluralisme dans les médias. Le Conseil soumettra ses conclusions dans un rapport avant l'été 1998, moment où son avenir sera réexaminé.

Les tâches du Conseil sont de :

- contrôler et analyser les évolutions - internationales, nationales, régionales et locales - se produisant dans les mass médias, notamment les tendances à la concentration de propriété et autres formes d'influence sur les médias ;
  - participer au débat public sur le pluralisme et la concentration de pouvoir dans les mass médias ;
  - examiner et proposer des mesures pour promouvoir le pluralisme et la concurrence. Parmi les mesures éventuelles à examiner : les accords volontaires entre les acteurs du marché des médias et la législation.
- Le Président du Conseil est Johan Munck, Juge de la Cour Suprême; les six autres membres sont des professeurs d'université et des professionnels des médias. Le directeur du secrétariat est le Dr Jens Cavalin.

Le Conseil désire vivement établir des contacts avec des organismes similaires dans d'autres pays. Il sera le correspondant suédois au Conseil de l'Europe pour les questions concernant le pluralisme dans les médias.

Adresse : Conseil suédois pour le pluralisme dans les médias, Ministère de la Culture, S-10333 Stockholm, tél.: +46 8 4053004 (Secrétariat principal) et +46 8 4053570 (Bureau); fax: +46 8 241727.

(Jens Cavallin, Ministère de la Culture, Suède)



#### UNION EUROPEENNE: Proposition pour un nouveau cadre juridique de l'activité des services de télévision en Europe

La Commission des Communautés Européennes a adopté une proposition de révision de la directive "télévision sans frontières". Le texte officiel n'était pas encore disponible pour parution dans ce numéro d'IRIS.

En tous cas, l'objectif est d'adapter la directive pour tenir compte des évolutions technologiques et du marché ainsi que de certaines difficultés apparues dans l'application de ce texte (interprétations divergentes du texte en ce qui concerne les règles de droit applicable à un radiodiffuseur; les règles de promotion des programmes européennes).

Comme proposée par MM. Bangemann, Monti et Oreja, la Commission a décidé de ne pas élargir le champ d'application de la directive "télévision sans frontières" aux nouveaux services audiovisuels interactifs, en particulier à la vidéo à la demande. La Commission considère ces nouveaux services différents, car ils permettent au consommateur de choisir et de contrôler le contenu, et les dispositions de la directive, qui ont été conçues pour la télévision traditionnelle, auraient été inappropriées et insuffisantes à assurer la protection de l'intérêt général et la libre circulation de ces services dans l'espace sans frontières.

Compte tenu des nombreuses incertitudes (économiques, technologiques, impacts sociétaux, etc.) qui entourent encore le développement de ces nouveaux services audiovisuels, la Commission estime qu'il serait prématuré, à ce stade, de les réglementer et qu'il faut avant tout approfondir ces questions par des travaux d'analyses spécifiques, dans le cadre des principes de base régissant le marché intérieur, et procéder à une vaste consultation des milieux intéressés.

La Commission est convaincue que les libertés fondamentales du droit d'établissement et de la libre prestation de services (articles 52 et 59 du Traité CEE) montrent le chemin à suivre pour définir sa future politique dans ce domaine. Certains travaux pour la mise en place de ce cadre réglementaire ont déjà été lancés ou sont en préparation sur les aspects suivants:

- une Directive sur la protection des données à caractère personnel;
- un Livre vert sur la protection de la propriété intellectuelle dans la société de l'information;
- un Livre vert sur les communications commerciales;
- un Livre vert sur la protection des services cryptés;
- la consultation en cours sur la propriété des médias;
- une consultation sur la nécessité d'un mécanisme du marché intérieur garantissant que toute nouvelle proposition nationale sera transparente et conforme aux principes actuels du marché intérieur et notamment la libre circulation des services.

Plus de détails dans IRIS 1995-5 (fin mai).

#### ALLEMAGNE: 4<sup>èmes</sup> journées des Médias de Sarrebruck

Du 15-05 au 17-05 1995, le Château de Halberg accueillera les "Quatrièmes Journées Médiatiques de Sarrebruck", organisées par le groupe de travail du même nom. Thème de ce congrès : "Communication en Europe - Marché, producteurs, consommateurs". A travers des conférences, des séminaires et des débats avec des spécialistes, le visiteur aura la possibilité de s'informer sur la politique actuelle et future de l'Europe en matière de médias. A la fin de ces journées, le visiteur pourra rencontrer des spécialistes (scientifiques, politiciens et entrepreneurs audiovisuels). Le programme propose des thèmes aussi variés que le rôle du journaliste dans les médias de l'an 2000 ou la concentration des médias en Europe. Les aspects juridiques du contrôle des concentrations seront l'objet d'une conférence de l'EMR (*Institut für Europäisches Medienrecht*), partenaire de ces Journées.

Programme disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreuzer - *Institut für Europäisches Medienrecht*)

#### ALLEMAGNE: Bertelsmann et Canal+ cofondateurs d'une nouvelle société

Le groupe allemand Bertelsmann AG et le télédiffuseur français Canal+ ont créé une société commune d'acquisition des droits de télévision. La forme juridique et le siège de la société ne sont pas encore définis. Dans un premier temps, l'entreprise conduira ses activités de Hambourg, sous le nom de "Canal+UFA". La société a pour objet l'acquisition et la distribution des droits de télévision.

(Volker Kreuzer - *Institut für Europäisches Medienrecht*)

#### ALLEMAGNE: *Bundeskartellamt* (Office fédéral des cartels) s'en prend à la télévision à péage

Le *Bundeskartellamt* a lancé un avertissement à une entreprise de la Bertelsmann AG, à Canal+ et à une entreprise du groupe Kirch. Ces trois sociétés, qui co-gèrent la chaîne allemande à péage "Première", avaient conclu un accord de non concurrence dans le secteur de la télévision à péage à l'exception de "Première". Le *Bundeskartellamt* s'est opposé à cet accord. Les opérateurs, qui ont obtenu le droit d'être entendu en justice, n'ont fait aucune déclaration à ce jour.

(Volker Kreuzer - *Institut für Europäisches Medienrecht*)

## CALENDRIER

### Die Finanzierung des Rundfunks nach dem Gebühreurteil des Bundesverfassungsgerichts

5 mai 1995

Place: Köln-Lindenthal, nouveau bâtiment des conférences de l'université. Renseignements et inscriptions: Institut für Rundfunkrecht, Robert-Koch-Straße 26, D-50931 Cologne/Köln, tél.: +49 221 416613, fax: +49 221 416892.

### Les mardis de l'Audiovisuel Cycle de conférences sur le droit de l'audiovisuel européen

9 mai 1995.

Carine Doutrelepon:

"La jurisprudence de la Cour de justice dans le domaine de l'audiovisuel".

Heure: 6.30 pm-8.00 pm

Place: Institut d'Etudes européennes, Avenue F.D. Roosevelt, 39 - CP 172, Séminaire III, B-1050 Brussels. Organisation: "Université Libre de Bruxelles (ULB), Centre de droit de l'information et de la communication de la faculté de droit" en collaboration avec l'Institut d'études européennes. Renseignements et inscriptions: Jeanne De Ligne, Institut d'Etudes européennes, Avenue F.D. Roosevelt 39, B-1050 Bruxelles, tél.: +32 2 6503093. Prix: BEF 1,100.

### European Telecommunications Law; conference and workshop. Developments in the legal and regulatory framework

Bruxelles 10-12 mai 1995, Radisson SAS Hotel, Wolvengrachtstraat 47 Rue du Fosse-Aux-Loups, B-1000 Bruxelles, tél. : +32 2 2192828, fax : +32 2 2196262, renseignements et inscriptions: IBC Technical Services Ltd., Gillian Charlton ou Caroline Bishop, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX, tél.: +44 171 6374383,

fax : +44-171-6361976 / 6313214, £ 995 + 20,5% TVA (inscription et documentation); documentation uniquement : £ 185.

### EC Eompetition Law (c.a. Networks, Intellectual Property)

15 et 16 May 1995

Place: Radisson SAS Portman Hotel, London W1, renseignements et inscriptions: Ruth Hogg ou Susan Verneuil, IBC Technical Services Limited, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX, tél.: +44 171 6374383, fax: +44 171 6313214, £ 675 plus 17,5% TVA.

### 4<sup>èmes</sup> Journées des Médias

15 -17 Mai 1995

Place: Schloß Halberg, Sarrebrück  
Thème: Communication en Europe - Marché, Producteurs, Consommateurs  
Organisation: Arbeitsgemeinschaft Saarbrücker Medientage, Am Ludwigsplatz 14, D-66117 Sarrebrück, tél.: +49 681 5011115, fax: +49 681 5011159. Dans le cadre des Journées des médias, l'Institut für Europäisches Medienrecht (EMR) organisera un dialogue entre des experts sur *Medienkonzentrationskontrolle im Spiegel der europäischen Entwicklung* (Concentration des média dans le miroir des développements européens).

**The Fourth Annual Conference on Cable Telephony. Services, Customers, Tariffs and Interconnection**  
18-19 mai 1995, The Dorchester Hotel, London W1, renseignements et inscriptions: Caroline Bishop ou Gillian Charlton, IBC Technical Services Limited, Gilmoora House, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX, tél.: +44 171 6374383, fax: +44 171 6313214 ou +44 171 6361976, £ 735 plus 17,5% TVA. Documentation uniquement: £ 185.

### Making international multimedia deals in the interactive age

Cannes, 21-22 mai 1995, IXth Conférence organisé par l'Institute of International Business Law and Practice of the International Chamber of Commerce et l'International Bar Association, Section on Business Law en collaboration avec l'Association des Conseils et Experts du Cinéma et de la Communication Audiovisuelle, Association Française des Producteurs de Films et de Programmes Audiovisuels, Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français, Fédération Nationale des Distributeurs de Films, International Association of Entertainment Lawyers, Media Law Association of Australasia, Union des Producteurs de Films, Union Syndicale de la Production Audiovisuelle. Renseignements et inscriptions: ICC Institute of International Business Law and Practice, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, F-75008 Paris, tél.: + 33 1 49532921 ou +33 1 49532867, fax: +33 1 49532938, FF 4,650.

### 41st Annual Meeting of the European Cable Communications Association (ECCA)

29-31 mai 1995, ouverte à toute personne intéressée  
Place: Zürich  
Table ronde: Multimedia and cable Development of future relations between cable operators and programme providers  
Renseignements: Karine van de Woestijne, tél.: +32 2 5211763, fax: +32 2 5217976.

### Mitteldeutsches Medienforum Leipzig

29. mai - 1 juin 1995  
Place: Leipzig, Hotel Intercontinental.  
Organisation: Medienstadt Leipzig GmbH en collaboration avec les gouvernements et les autorités de l'audiovisuel des

Länder Sachsen, Sachsen-Anhalt et Thüringen, le Mitteldeutschen Rundfunk, le Deutschen Telekom, le Friedrich Ebert Stiftung, le Medienstadt LEIPZIG e.V. et la ville de Leipzig.  
Renseignements et inscriptions: NETCOM Institut, tél.: +49 341 1267470, fax: +49 341 1267472.

**Justice et Medias  
Séminaire de philosophie  
du droit**

Thème:  
*Démocratie médiatique*  
15 mai 1995 -  
Daniel Bougnoux:  
"Le direct, la démocratie et les effondrements symboliques";  
29 mai 1995 -  
Philippe Raynaud:  
"La transparence";  
12 juin 1995 -  
Séance de synthèse.  
Claude Lefort: "La démocratie à l'épreuve des médias".  
Heure: 5.30 pm - 7.30 pm  
Place: ENM, 3 ter quai aux fleurs, F-75004 Paris.  
Organisation: Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), l'Institut des hautes études sur la justice and ESPRIT.  
Renseignements et inscriptions: Anne Avy, IHEJ, 8 rue Chanoinesse, F-75004 Paris, tél.: +33 1 40510251, gratuit.

**Intellectual Property Rights in multimedia: development, clearance & protection**  
Londres, 5 et 6 juin 1995.  
Renseignements: Multimedia Business & Law International, tél. +44 171 4177790, fax +44 171 4177791.

**International Conference on Media Concentration: Transparency, Access & Pluralism**  
Copenhague, 12 & 13 juin 1995, proposé par le Danish Media Committee en collaboration avec UNESCO.  
Renseignements: Mme Else Fabricius, Office du Premier Ministre, tél. : +45 3392 2292.

**Asian Telecommunications Conference**  
Hong Kong, 15 & 16 juin 1995, Hotel Island Shangri-La,

Financial Times Conferences, P.O. Box 3651, Londres SW12 8PH, tél. : +44 181 6739000, fax : +44 181 6731335, £ 720.

**Medienforum Nordrhein-Westfalen 1995**

19-21 juin 1995  
Organisation: la chancellerie du Land de Nordrhein-Westfalen et les autorités de l'audiovisuel Nordrhein-Westfalen (LfR).  
*Conférence sur la politique de média: The consequences - economic, technological, political and for programming - of multimedia networks of media production and distribution on radio, TV, cinema and the print media.*  
Place: Maritim Hotel, Heumarkt 20 D-50667 Cologne/Köln.  
Renseignements et inscriptions: C.C.M. Cologne Communication Management GmbH, Ulrike Heitzer, B.P. 180180, D-50504 Cologne, tél.: +49 221 9257930, fax: +49 221 92579393.

**Post-Soviet Media in Transition.**

**An East-West Symposium**  
25-27 août 1995, John Logie Baird Centre (Université de Glasgow et Strathclyde), le Stirling Media Research Institute (Université de Stirling) et le Department of Slavonic Languages and Literatures (Université de Glasgow),  
Renseignements and inscriptions: Dr. Brian McNair, Stirling Media Research Institute, University of Stirling, Stirling FK9 4LA, Scotland, tél. : +44 786 467525, fax : +44 786 466855, adresse e-mail sur internet : brian.mcnaire@stirling.ac.uk.

**Philantropie et medias**

Conférence internationale, Malte, 13-15 septembre 1995, Château de Selmun.  
Renseignements et registration: Interphil, CIC Case 20, CH-1211 Genève 20, tél.: +41 22 3776717, fax: +41 22 7347082, US\$ 250.

IRIS souhaite informer ses lecteurs des nouvelles publications et des congrès concernant l'actualité juridique dans le domaine de l'audiovisuel.

Si vous désirez profiter de cette opportunité, nous vous remercions d'envoyer les références détaillées de vos publications ou congrès à **Rédaction d'IRIS Observatoire européen de l'audiovisuel** 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG Tél.: +33 88144400 Fax: +33 88144419

**PUBLICATIONS**

Allan R.W. *Digital cable radio - The tensions between the music industry and the broadcasting industry.* Maklu Publishers, Apeldoorn; Antwerpen, 1994. 142p., ISBN 9067150126, f125

Baker, R. *Media Law: A user's guide for film and programme makers.* Blueprint, London, 1995. ISBN 0-948905-95-6, £ 39

Coster, S.-P. de; Jongen, F. *MEDIALEX 1994: Recueil de textes commentés.* Kluwer Editions Juridiques, Diegem, 878p., ISBN 2873770821, FB 3,750 avec abonnement (une mise à jour est prévue en 1995 et une nouvelle édition paraîtra en 1996) ou FB 4.250 sans abonnement,

Doutrelepont, C. (dir.). *L'Europe et les enjeux du GATT dans le domaine de l'audiovisuel* (Collection de la faculté de droit. Université libre de Bruxelles). Bruylant, Bruxelles, 1994. 314p., ISBN 2802709666

*Droit de la communication: Législation* (Collection Légipresse). Victoires-Editions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, F-75001 Paris. 140p., FF 370

*Droit de la communication: Jurisprudence.* (Collection Légipresse). 2<sup>ème</sup> ed. Victoires-Editions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, F-75001 Paris. 200p., FF 320

Meinel, W. *Frontiers of European Broadcasting Legislation.* B.F.I., London, 1995. 96p., ISBN 0 85170 413 1, £ 7.95

Nelson, Vincent. *The Law of Entertainment and Broadcasting.* Sweet & Maxwell, Andover; Hants, 1995. ISBN 0-421-50150-2, £ 79.

Pukall, K. *Meinungsvielfalt im Rundfunk nach der audiovisuellen Revolution: verfassungs- wettbewerbs- und europarechtliche Aspekte* (Europäische Hochschulschriften, 1484). Lang, Frankfurt am Main; Bern, 1994. 225p., ISBN 3-631-46425-8, FS 59.

Rij, C. van (ed.). *Moral rights.* Maklu Publishers, Apeldoorn; Antwerpen, 1995. 288p., ISBN 9067150134, f195

Tegge, A. *Die internationale Telekommunikations-Union: Organisation und Funktion einer Weltorganisation im Wandel* (Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikationen: 21) Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1994. 373p., ISBN 3-7890-3230, DM 1, 98

DLM-Schriftenreihe: *Digitales Fernsehen - Marktchancen und ordnungspolitischer Regelungsbedarf.* Verlag Reinhard Fischer, 1995. 188p., ISBN 3889271553, DM 25.

*Die Sicherung der Meinungsvielfalt* (Band 4). Vistas Verlag, Berlin, 1995. 504p., ISBN 3891581343

*Allgemeine Geschäftsbedingungen der Deutschen Telekom* (20. Ergänzungslieferung, Januar 1995). Hüthig Fachverlage., Heidelberg, 1995. 406p., ISBN 3768584216, DM 109,62

VPRT (ed.). *Öffentlich-rechtlicher Rundfunk und Werbefinanzierung.* VISTAS-Verlag, Berlin, DM 35.

**Abonnement**

1 an (10 numéros, une reliure et un numéro spécial\*)  
FF 2.000 / US\$ 370 / ECU 310 (Etats membres de l'Observatoire)  
FF 2.300 / US\$ 420 / ECU 355 (Etats non membres de l'Observatoire)

Je désire recevoir (quantité) \_\_\_\_\_ Nom / Prénom \_\_\_\_\_  
abonnement(s) à "IRIS" soit \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ x FF 2.000 / US\$ 370 / ECU 310 = \_\_\_\_\_ Fonction \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ x FF 2.300 / US\$ 420 / ECU 355 = \_\_\_\_\_

en français  en anglais  en allemand Société \_\_\_\_\_

Paiements : Adresse \_\_\_\_\_  
 Cartes bancaires:  
 Visa  Eurocard Mastercard

N° de carte: \_\_\_\_\_

Date d'expiration: \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Chèque en francs français à l'ordre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel Pays \_\_\_\_\_

Virement bancaire au compte de l'Observatoire européen de l'audiovisuel Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
auprès de la SOGENAL,  
Conseil de l'Europe, Strasbourg,  
N° 10067 00101 10 320 981983/30 E-Mail \_\_\_\_\_

\* Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.

Renvoyez votre bon de commande à : l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Anne Boyer - Administratrice, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg. Ces renseignements seront inclus dans le fichier informatique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et pourront être communiqués à des tiers. Conformément aux règles relatives aux fichiers informatiques et à la protection de la vie privée adoptées par le Conseil de l'Europe, toute personne figurant dans la base d'adresses de l'Observatoire a le droit d'accéder aux informations la concernant et d'en demander la modification ou la suppression. Si vous ne souhaitez pas que l'Observatoire communique ces informations, veuillez cocher cette case.